

Date :
25/02/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 30/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des URCAM

(pour information)

Plan de classement :

20

Titre :

Assujettissement au régime général de certains élus locaux en application de la loi n 99-586 du 12 juillet 1999.

Résumé :

La loi n 99-586 du 12 juillet 1999 (Journal Officiel du 13 juillet 1999) relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale, étend à d'autres élus locaux que ceux visés par la loi n 92-108 du 3.02.92, l'assujettissement au régime général pour les prestations en nature des assurances maladie-maternité-invalidité.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :
Téléphone :

DPAS/Jacqueline ABOUDOU
01.42.79.35.76

Date de Réponse :

Jean-Louis SARNETTE
01.42.79.35.65

Direction Déléguée Aux Risques

25/02/2000

MMES et MM les Directeurs
.
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
.
des Caisses Générales d'Assurance Maladie

Origine :
DDRI

(pour attribution)
MMES et MM les Directeurs
.
URCAM
(pour information)

N/Réf. : DDRI n° 30 / 2000

Objet : Assujettissement au Régime Général de certains élus locaux en application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999.

En préliminaire, il est nécessaire de préciser que la loi du 12 juillet 1999 porte création des Communautés d'agglomération qui sont des établissements publics de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant à la date de leur création un ensemble de plus de 50.000 habitants d'un seul tenant, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15.000 habitants.

I) PERSONNES VISEES PAR L'AFFILIATION AU REGIME GENERAL

1.1- Les membres des Conseils de Communauté en application de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1999.

1.2- L'article 37 de cette même loi affine au régime général :

- les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale regroupant respectivement :
 - pour les présidents, 10.000 habitants,
 - pour les vice-présidents, 30.000 habitants.

Il s'agit des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 du Code des collectivités territoriales, à savoir :

- des syndicats de communes,
- des syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de leurs groupements,
- des communautés de communes,
- des communautés d'agglomération,
- des communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle,
- des communautés urbaines, en application de l'article L.5215-1 du Code des collectivités territoriales.

1.3- En application de l'article 53. II de la loi du 22 juillet 1999, sont affiliés au régime général **les Présidents et vice-présidents des districts.**

1.4- En application de l'article 57.II B, **les Présidents et vice-présidents des communautés de villes.**

II- CONDITIONS D'AFFILIATION ET ETENDUE DES DROITS

2.1- Conditions d'affiliation

- Les élus ci-dessus mentionnés sont affiliés au régime général, dans les mêmes conditions que celles applicables aux élus municipaux, dont le régime est défini aux articles L.2128-18, L.2123-25 à L.2123-34 du Code des collectivités territoriales.
- En conséquence, ces élus ne peuvent être affiliés au régime général que s'ils cessent leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat.

2.2- Etendue des droits

- Les intéressés sont affiliés au régime général uniquement pour les prestations en nature des assurances maladie-maternité et invalidité (article L.2123-25 du Code des collectivités territoriales).
- Le Code de gestion est le même que celui des élus locaux résultant de la loi 92-108 du 3 février 1992 à savoir le code 670.

Remarques :

- ces mêmes élus sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général, lorsque pour la durée de leur mandat, ils ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qu'ils n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (article L.2123-26 du Code des collectivités territoriales).

- En outre, la circulaire *DGR n° 30-93 du 10 mars 1993* concernant la protection sociale des élus locaux, précisait que ceux-ci ne pouvaient relever du régime général, que s'ils cessaient leur activité professionnelle **salariée** pour l'exercice de leur mandat.

Le ministère ayant abandonné cette interprétation restrictive, l'affiliation au régime général, dans tous les cas de figures, est de droit, dès lors qu'il y a cessation d'activité professionnelle - salariée ou non salariée - pour l'exercice du mandant électif.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés d'application de ces dispositions.

La Responsable
du Département Réglementaire
et Information Opérationnelle

Yvette RACT